

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/509

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre
Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre

Christian MESIERE, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRET du 20 décembre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 21 Août 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 12 Septembre 2007

Ordonnance de clôture/fixation protocole : 14 septembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, né le ...demeurant ...

représenté par la SELARL TEHIO, avocats

INTIMÉE

Mme. Y, née le ... à NOUMEA (98800)demeurant ... - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL REUTER-de RAISSAC, avocats

Débats : le 26 novembre 2007 en chambre du conseil où Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre, a présenté son rapport

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 20 décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

De l'union libre de madame Y et de monsieur X sont issus deux enfants A, née le ... et B, née le... qui ont été reconnus par leurs deux parents.

Par jugement en date du 21 août 2007, le Juge aux affaires familiales du Tribunal de Première Instance de NOUMEA, a entre autres dispositions :

1) dit que sauf meilleur accord des parents le père bénéficierait d'un droit de visite et d'hébergement :

* de l'enfant A les premier, troisième et cinquième samedis de chaque mois de 8 heures à 18 heures,

* de l'enfant B :

- pendant l'année scolaire : les première, troisième et cinquième fins de semaine de chaque mois du samedi 8 heures au dimanche 18 heures, (l'enfant passant la fin de semaine de la fête des pères chez son père et la fin de semaine de la fête des mères chez sa mère et les fins de semaine incluant les jours fériés les précédant et/ou les suivant),

- pendant les petites et moyennes vacances scolaires : la première moitié des vacances les années paires et la seconde moitié les années impaires,

- pendant les grandes vacances scolaires : en alternance deux semaines chez chacun des parents, première quinzaine chez le père, deuxième quinzaine chez la mère et l'inverse les années impaires,

2) dit que le père ou une personne digne de confiance désignée par lui ira chercher les enfants au domicile de la mère et les y reconduira,

3) dit que chaque partie supportera la moitié des dépens.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête enregistrée au greffe le 12 septembre 2007, monsieur X a relevé appel de ce jugement en limitant son appel aux seules dispositions relatives à son droit de visite et d'hébergement sur l'enfant B.

Il demande à la Cour :

1) à titre principal de prononcer la garde alternée de l'enfant dans les conditions suivantes :

- pendant les années paires la mère aurait la garde alternée les deux premières semaines du mois et le père les deux dernières semaines du mois et l'inverse les années impaires,

- pendant les petites et moyennes vacances scolaires la mère aurait la garde alternée la première moitié des vacances les années paires et la deuxième moitié des vacances les années impaires et le père l'inverse,

- pendant les grandes vacances scolaires la mère aurait la garde alternée la première moitié des vacances les années paires et le père la deuxième moitié des vacances et inversement les années impaires,

2) à titre subsidiaire, de :

- confirmer le jugement déféré sur le droit de visite et d'hébergement du père pendant l'année scolaire et pendant les petites et moyennes vacances scolaires,

- fixer son droit de visite et d'hébergement pendant les grandes vacances scolaires à la deuxième moitié des vacances scolaires les années paires et à la première moitié des vacances scolaires les années impaires,

3) partager les dépens par moitié

Au soutien de son appel monsieur X fait valoir :

- qu'il vit en concubinage avec madame Z avec laquelle il a eu un enfant prénommé C,

- que sa fille B s'entend très bien avec son demi-frère,

- qu'il est de l'intérêt d'B de passer autant de temps avec son père qu'avec sa mère.

De son côté, madame Y, par conclusions déposées le 13 novembre 2007, a sollicité la confirmation du jugement déféré en toutes ses dispositions et le débouté de toutes les demandes formulées par monsieur X.

Elle s'oppose fermement à la résidence alternée de l'enfant B en mettant en avant le jeune âge de l'enfant, le défaut d'attention du père sur la sécurité de l'enfant, le manque de disponibilité du père, l'éloignement du domicile du père par rapport à l'école de l'enfant et les conséquences qui en découleraient notamment au niveau des heures de son réveil le matin.

Elle estime également que pendant les grandes vacances, le partage par quinzaine de la présence de l'enfant au domicile de chacun des parents est la bonne solution et que son maintien chez son père pendant la moitié des grandes vacances risque d'être vécu très difficilement par l'enfant, d'autant que ce dernier aurait épuisé ses congés.

L'ordonnance de clôture était rendue le 19 novembre 2007, tandis que le 22 novembre 2007 monsieur X déposait des conclusions responsives, dans lesquelles il s'offusquait des imputations faites par madame Y à son égard et en affirmant notamment qu'il disposait d'un reliquat de congés depuis plusieurs années qu'il envisageait de passer avec sa fille.

A l'audience du 26 novembre 2007 les conseils des parties ont accepté que l'ordonnance de clôture soit rabattue, que les conclusions responsives de monsieur X en date du 22 novembre 2007 soient admises et que la procédure soit clôturée à la date de l'audience.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En l'état de l'accord des parties, il convient de rabattre l'ordonnance de clôture, d'admettre les conclusions déposées le 22 novembre 2007 par monsieur X et de clôturer la procédure au 26 novembre 2007.

Il convient de rappeler en l'espèce que le père n'a relevé appel qu'en ce qui concerne ses droits sur l'enfant B, ses droits sur l'enfant A étant dorénavant fixés par le jugement déféré qui sur ce point a acquis force de chose jugée.

Il convient de rappeler en droit, en vertu des dispositions de l'article 373-2 du code civil que chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

Ainsi en l'état du jeune âge de l'enfant B (3 ans et demi), les parents devront encore pendant plus de 14 ans s'organiser pour que chacun d'eux puisse maintenir les meilleures relations possibles avec leur enfant commun dans l'intérêt bien compris de celui-ci.

Il est reconnu que les parents sont totalement libres de s'entendre sur une résidence alternée ou sur la fixation du droit de visite et d'hébergement du père et que ce droit pourra évoluer dans l'avenir notamment en fonction des contraintes professionnelles des parents, des contraintes d'éducation scolaire de l'enfant, ou même à la demande de ce dernier qui dès l'âge de raison pourra faire connaître son sentiment, celui-ci disposant désormais du droit d'être entendu par le juge et d'être au besoin représenté par un avocat .

Toutefois, à défaut d'accord des parents sur la résidence alternée de l'enfant ou même sur le droit de visite et d'hébergement du père il appartient à la Cour d'examiner les demandes formulées par le père en ayant pour souci principal celui de l'intérêt de l'enfant.

A ce titre, il convient de relever qu'B est encore très jeune, puisqu'âgée à peine de trois ans et demi, que par ailleurs et pendant l'année scolaire, il est de son intérêt de demeurer à titre principal au domicile de sa mère où elle a ses repères et ce d'autant que le domicile de sa mère est plus proche de son école que le domicile du père.

Il n'y a donc pas lieu d'ordonner la résidence alternée de l'enfant B.

Ainsi il convient de confirmer le jugement déféré non seulement sur ce point mais aussi sur la fixation du droit de visite et d'hébergement du père pendant l'année scolaire et pendant les petites et moyennes vacances scolaires, les demandes subsidiaires du père rejoignant sur ces points les demandes de la mère.

En revanche il n'y a aucune raison majeure susceptible de ne pas laisser au père la possibilité de vivre des moments prolongés avec sa fille pendant les grandes vacances, ainsi que cela existe pour la très grande majorité des enfants de parents séparés.

En effet l'enfant doit être amené pour son épanouissement personnel à pouvoir être séparé alternativement de chacun de ses parents et notamment de sa mère au moins pendant la moitié des grandes vacances.

La dépendance de l'enfant B auprès d'un seul de ses parents (comme cela est le cas en l'espèce pour l'enfant A), risquerait d'être à l'évidence un handicap majeur pour l'épanouissement futur de B dans la mesure où cette dernière ne présente pas les mêmes syndromes que sa sœur aînée A.

Les dépens d'appel seront partagés par moitié entre les parties.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil et dans les limites de sa saisine ;

Vu l'accord des parties sur ce point, révoque l'ordonnance de clôture prononcée le 19 novembre 2007, admet les conclusions déposées le 22 novembre 2007 pour le compte de monsieur X et clôture la procédure au 26 novembre 2007 ;

Reçoit comme régulier en la forme l'appel de monsieur X contre le jugement rendu le 21 août 2007 par le juge aux affaires familiales du tribunal de première instance de Nouméa ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions sauf en ce qui concerne le droit de visite et d'hébergement du père sur l'enfant B pendant les grandes vacances scolaires;

Réformant le jugement déféré sur ce point et statuant à nouveau :

Dit que pendant les grandes vacances scolaires monsieur X aura un droit de visite et d'hébergement sur sa fille B la deuxième moitié des vacances scolaires les années paires et à la première moitié des vacances scolaires les années impaires ;

Déboute les parties de toutes leurs demandes plus amples ou contraires comme non fondées ;

Dit que les dépens d'appel seront partagés par moitié entre les parties avec droit de recouvrement direct jusqu'à due concurrence au profit de leurs avocats dans les conditions des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT